

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département du BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

portant protection des SOUTERRAINS D'INGWILLER-WEIERLE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-5 et R 211-12 à R 211-14 du code rural;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté interministériel du 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ingwiller en date du 26 novembre 1990;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 février 1994;

VU l'avis du Conseil Municipal d'Ingwiller en date du 29 novembre 1993;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 15 octobre 1993;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 10 novembre 1993;

VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en date du 2 novembre 1993;

VU le dossier scientifique établi par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord;

**CONSIDERANT** que les galeries figurant aux plans ci-annexés abritent des spécimens de plusieurs espèces de chiroptères (chauves-souris);

**CONSIDERANT** que ces espèces figurent sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire;

**CONSIDERANT** que ces espèces sont en voie de raréfaction;

**CONSIDERANT** que le site des souterrains d'Ingwiller (lieu-dit "Weierle") subit une fréquentation et des nuisances de nature à compromettre l'intégrité physique; qu'il y a donc lieu de le protéger en tant que biotope d'espèces protégées;

**SUR** proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la partie de la parcelle cadastrale n° 62 de la section 22 de la commune d'INGWILLER (Bas-Rhin), formant la parcelle forestière 40, soit une superficie de 11,6 hectares. Un plan de situation au 1/25000<sup>e</sup> du biotope protégé et un plan cadastral au 1/5000<sup>e</sup> sont annexés au présent arrêté. Le périmètre ci-dessus mentionné figure sur les plans forestiers qui peuvent être consultés à la Division de l'Office National des Forêts d'Ingwiller.

Le plan cadastral délimitant le biotope protégé est consultable à la préfecture du Bas-Rhin.

### Article 2 :

A l'exception des visites à but scientifique ou éducatif qui devront être spécialement autorisées par le Préfet sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, l'accès aux souterrains au delà des grilles en place est interdit. Une autorisation permanente d'accès est toutefois délivrée aux personnes habilitées par le Musée Zoologique de Strasbourg et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

### Article 3 :

Le creusement de trous, galeries ou cavités sur la totalité du biotope protégé, à l'exception des travaux de gestion du site autorisés par le préfet, le murage des entrées des souterrains, l'introduction, le dépôt ou le jet de tout objet, substance ou produit et notamment les explosifs, par quelque moyen que ce soit, dans les souterrains ou à leurs entrées sont interdits.

### Article 4 :

L'utilisation du feu, en raison des risques de propagation au biotope est interdite. Le brûlage des rémanents forestiers reste toutefois autorisé.

### Article 5 :

L'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires sont interdits;

### Article 6 :

Un suivi scientifique sera assuré par le Musée Zoologique de Strasbourg, assisté du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et de l'Office National des Forêts, sous le contrôle du Préfet. Ce suivi donnera lieu à la réalisation d'un bilan annuel, transmis au Préfet.

### Article 7 :

Afin d'informer et de sensibiliser le public de la présente réglementation et de ses justifications écologiques, des panneaux pourront être installés à l'entrée des souterrains, en vue d'une utilisation pédagogique de ce site.

**Article 8 :**

Un comité consultatif, dont la composition sera arrêtée par le Préfet, et qui pourra être commun à d'autres sites équivalents, pourra être créé pour proposer ou donner son avis sur toute mesure de nature à favoriser la conservation du biotope.

**Article 9 :**

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R 38 du code pénal.

**Article 10 :**

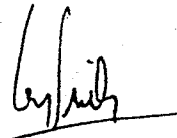
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, le Maire d'Ingwiller, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional de l'Office National des Forêts, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Ingwiller, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dans deux journaux régionaux.

Strasbourg, le 25 FEV. 1994

LE PREFET

Pour le Préfet,

P. le secrétaire général absent,  
le sous-préfet chargé de son intérim,



Guy TRIDON

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture



Florence ROMROD

